

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Jugement d'Appel
6 Juge Sang-Hyun Song, en qualité de juge unique
7 Vendredi 25 octobre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Madame le greffier, veuillez citer
12 l'affaire.
13 M^{me} LA GREFFIÈRE : La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le*
14 *Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
15 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Tout d'abord, je tiens à me
17 présenter. Je suis le juge Sang-Hyun Song, juge Président en ce qui concerne cet
18 appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*.
19 Puis-je demander aux parties de se présenter, afin... aux fins de compte rendu ?
20 Je vais commencer par la Défense.
21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, bonjour.
22 M. William Ruto est présent dans le prétoire, il est derrière moi. Il est représenté par
23 M^e David Hooper, *Queen's Council*, M^e Essa Faal, M^e Shyamala Alagendra aidée par
24 M^{me} Lee Laury (*phon.*) ; et à l'arrière, M^e Shalamy Jayaraj et M^{me} Grace Sullivan qui
25 sont nos assistants. Et je suis M^e Karim Khan, *Queen's Council*.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Donc, vous représentez M. Ruto et
27 M. Sang ?
28 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, nous ne représentons que M. Ruto ; mon

1 éminent confrère, Me Kigen-Katwa, a l'honneur de représenter M^e Sang qui, lui
2 aussi, est présent dans le prétoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Veuillez, s'il vous plaît, vous
4 présenter pour le compte rendu.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

6 Je suis M^e Kigen-Katwa. Je représente M. Sang, qui est ici... en...en audience et à
7 côté de moi ; M. Philemon Koech, Logan Hambrick et Judy Mionki, notre commise.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Je vous remercie.

9 Passons maintenant à l'Accusation. Pouvez-vous vous présenter, aux fins de compte
10 rendu ?

11 M. GUARIGLIA (interprétation) : M. Fabricio Guariglia, avec M. Anton Steynberg,
12 premier substitut du Procureur, M. Benjamin Gumperb et M. Sam Lowery, tout ça
13 pour... nous sommes tous pour le Bureau du Procureur.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Je vous remercie.

15 La Chambre d'appel va rendre son arrêt sur l'appel interjeté par le Procureur contre
16 la décision de la Chambre de première instance V(a) intitulé « Demande de M. Ruto
17 aux fins qu'il soit exempté de présence continue à son procès ». Cette décision a été
18 rendue le 18 juin 2013.

19 Dans le résumé d'aujourd'hui, je ferai référence à cette décision en l'appelant « la
20 décision attaquée ».

21 Je vais, maintenant, résumer l'arrêt de la Chambre d'appel ainsi que ses motifs.

22 Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt écrit, qui est la seule version faisant foi de la
23 décision et des motivations de la Chambre d'appel.

24 L'arrêt écrit sera mis à la disposition des parties à l'issue de cette audience.

25 L'arrêt a été rendu à l'unanimité, avec une opinion séparée des juges Erkki Kourula
26 et Anita Ušacka, que je résumerai brièvement à la fin de ma lecture.

27 Donc, je vais commencer par un bref rappel de la procédure.

28 Le 17 avril 2013, M. Ruto a demandé à ce que... demandé que la Chambre de

1 première instance l'autorise à renoncer à son droit d'être présent au cours du procès
2 et, donc, à ce que cette Chambre conduise le procès sans qu'il ait à assister à la
3 totalité des débats.

4 Le Procureur, ainsi que les victimes participantes se sont opposées à cette demande.
5 Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance avait fait droit à la
6 majorité, M^{me} la juge Olga Herrera Carbuccion ayant une opinion dissidente, à la
7 demande de M. Ruto aux fins de pouvoir s'absenter de son procès, sous réserve de
8 certaines conditions.

9 La décision attaquée précisait pour quelles audiences M. Ruto devait être
10 physiquement présent dans le prétoire et, de plus, indiquait que son absence lors des
11 audiences restantes devait toujours être vue comme étant due à son exercice des
12 fonctions de l'État.

13 De plus, il était précisé que M. Ruto devait signer une dérogation pour... selon
14 laquelle il renonçait à son droit à assister à son procès.

15 Suite à une demande du Procureur déposée le 18 juillet 2013, la Chambre de
16 première instance a autorisé le Bureau du Procureur à interjeter appel sur les deux
17 points suivants : la portée de l'obligation stipulée à l'article 63-1, qui dit que l'accusé
18 est présent à son procès et, ensuite, savoir si la Chambre a le pouvoir discrétionnaire
19 de... d'autoriser l'accusé à ne pas être présent pour l'essentiel de son procès et, si oui,
20 dans quelle mesure.

21 Ensuite, deuxièmement, savoir si le test développé par la Chambre de première
22 instance pour déterminer si un accusé peut être excusé, donc s'absenter, est étayé par
23 le droit applicable.

24 Le Procureur a présenté deux moyens d'appel.

25 Au titre de son premier moyen d'appel, le Procureur allègue que la Chambre de
26 première instance a fait... a commis une erreur de droit en négligeant les obligations
27 de présence émanant de l'article 63-1 du Statut et en autorisant M. Ruto à ne pas être
28 présent lors de l'essentiel de son procès.

1 Le deuxième moyen d'appel du Procureur est que la Chambre de première instance
2 a commis une erreur de droit en excusant... en autorisant M. Ruto à ne pas être
3 présent sur la base de ses — et je cite — « fonctions importantes ».

4 La première question qui se pose dans le cas de l'arrêt... de cet arrêt est de savoir si
5 l'article 63-1 du Statut a une valeur absolue, à savoir que toute absence d'un accusé
6 lors de son procès résulterait dans une violation dudit article ou si cet article autorise
7 la Chambre à avoir une certaine discrétion permettant d'excuser une personne
8 accusée dans certaines circonstances afin qu'il n'assiste pas à toutes les audiences de
9 son procès.

10 Pour être plus précis, la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première
11 instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que dans des constances...
12 circonstances exceptionnelles, la Chambre peut exercer sa discrétion et, donc,
13 autoriser une personne accusée, au cas par cas, à ne pas être présent continuellement
14 à son procès.

15 La Chambre d'appel remarque que l'article 63 du Statut établit que l'accusé est
16 présent lors du procès, traduisant ainsi le rôle central que joue l'accusé dans son
17 procès et la signification profonde de la présence de l'accusé lors de son procès en ce
18 qui concerne l'administration de la justice.

19 L'accusé n'est pas uniquement un observateur passif de son procès, il est sujet d'une
20 procédure pénale et, en tant que tel, doit y participer activement.

21 Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du
22 Procureur selon lesquels une interprétation littérale, contextuelle, et téléologique de
23 l'article 63 du Statut démontre que seule l'expulsion d'un accusé perturbateur
24 constitue l'exception à la règle de présence lors du procès.

25 Au vu de la logique sous-tendant l'article 63 du Statut et étant donné la nature
26 éminemment complexe des procès de crimes internationaux, l'interprétation de
27 l'article 63, paragraphe 1, du Statut préconisée par le Procureur serait trop rigide.

28 La Chambre d'appel considère qu'une certaine souplesse dans la gestion de la

1 procédure dans ce type de circonstances s'accorde avec l'obligation qu'a la Chambre
2 de première instance de garantir que le procès soit conduit de façon équitable et avec
3 diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à
4 la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, tel que cela est stipulé
5 à l'article 64-2 du Statut.

6 De plus, la Chambre d'appel remarque... fait remarquer qu'un procès peut se
7 poursuivre en l'absence de l'accusé, selon l'article 63-2 du Statut, lorsque cet accusé
8 perturbe continuellement le procès.

9 La Chambre d'appel considère que le fait qu'une personne continuellement
10 perturbatrice puisse être excusée du prétoire contre son gré permet de conclure
11 qu'une exemption de présence pourrait... peut être donnée si l'accusé renonce
12 volontairement à son droit d'être présent.

13 De plus, il convient de remarquer que les travaux préparatoires montrent que bien
14 qu'un certain nombre d'exceptions à l'exigence de présence de l'accusé au procès,
15 hormis celles énoncées dans l'article 63-2 du Statut, ont été abordées et, finalement,
16 jugées superflues, la question de savoir si un accusé peut être excusé de présence à
17 son procès dans des circonstances où cet accusé, en principe, devait être présent mais
18 a renoncé à son droit d'être présent, tout ceci n'a pas été abordé de façon explicite
19 lors des travaux préparatoires.

20 Néanmoins, il faut remarquer, à ce titre, qu'au cours de la conférence de Rome une
21 rédaction plus péremptoire — et je cite : « le procès n'a lieu qu'en présence de
22 l'accusé et de son conseil », fin de citation — avait été envisagée mais non adoptée.

23 La Chambre d'appel considère qu'une partie de la logique sous-tendant
24 l'article 63 paragraphe 1 du Statut visait à renforcer le droit de l'accusé à être présent
25 à son procès et, en particulier, à éviter toute interprétation de
26 l'article 67 paragraphe 1-d du Statut selon laquelle l'accusé aurait renoncé de
27 manière implicite à son droit à être présent en s'enfuyant ou en ne se présentant pas
28 à son procès.

1 Ainsi, la Chambre d'appel considère que l'article 63 paragraphe 1 du Statut ne
2 constitue pas un empêchement absolu en toutes circonstances de poursuivre le
3 procès en l'absence de l'accusé.

4 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre d'instance n'a pas
5 commis d'erreur de droit en concluant que, dans des circonstances exceptionnelles,
6 la Chambre pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser une personne
7 accusée, au cas par cas, à ne pas être « présent » en permanence au procès.

8 La Chambre d'appel va à présent aborder la question de savoir si la Chambre
9 d'instance a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en les circonstances de
10 l'affaire présente.

11 La Chambre d'instance a soutenu que, parmi les circonstances exceptionnelles qui
12 pourraient constituer une excuse raisonnable, on compte... dénombrerait les
13 situations dans lesquelles une personne accusée exerce des fonctions importantes
14 d'une dimension extraordinaire.

15 La Chambre d'instance, ensuite, conclut que les fonctions de vice-président du
16 Kenya répondaient à ces... à ces conditions, et a donc autorisé M. Ruto à ne pas
17 participer à son procès, à l'exception, entre autres, des déclarations liminaires et de
18 clôture, de la présentation en personne des points de vue et préoccupations des
19 victimes, du prononcé du jugement et toute autre audience auxquelles la Chambre
20 d'instance aura exigé sa présence.

21 La Chambre d'appel ne va pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de
22 la Chambre, simplement parce que la Chambre d'appel, si elle en avait eu le pouvoir,
23 aurait pu prendre une décision différente.

24 Les fonctions de la Chambre d'appel sont d'analyser l'exercice du pouvoir
25 discrétionnaire de la Chambre pour s'assurer que celui-ci a été correct. Elle s'ingérera
26 dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre uniquement lorsqu'il sera
27 démontré que cette décision a été viciée par une erreur de droit, une erreur de fait ou
28 une erreur de procédure, et uniquement dans le cas où cette erreur a matériellement

1 eu une incidence sur la décision.

2 Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel considère que la Chambre
3 d'instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire dans cette affaire de manière
4 correcte.

5 La Chambre d'appel rappelle que la présence de l'accusé doit demeurer la norme
6 générale et que l'article 63, paragraphe 1, du Statut limite clairement le pouvoir
7 discrétionnaire de la Chambre d'instance pour autoriser une personne accusée à ne
8 pas être présente au cours du procès.

9 Les limites quant à l'exclusion d'un accusé perturbateur, définies explicitement dans
10 l'article 63-2 du Statut, nous éclairent également pour définir les limites du pouvoir
11 discrétionnaire de la Chambre d'instance, conformément à
12 l'article 63, paragraphe 1, du Statut.

13 Au vu de ce qui vient d'être dit, et dans l'intérêt d'une administration équitable et
14 rapide de la justice, la Chambre d'appel considère que les limites suivantes
15 existent... les conditions suivantes existent.

16 Premièrement, l'absence de l'accusé ne peut avoir lieu que dans des circonstances
17 exceptionnelles et ne doit pas devenir la norme.

18 Deux : la possibilité de mesures alternatives doit avoir été explorée, y compris sans
19 pour autant se limiter à celles-ci des changements dans le programme du procès ou
20 une brève suspension de l'audience.

21 Trois : toute absence doit se limiter au strictement nécessaire.

22 Quatre : l'accusé doit avoir sollicité de manière explicite une dérogation à son droit à
23 être présent au procès.

24 Cinq : les droits de l'accusé doivent être pleinement assurés en son absence, en
25 particulier à travers une représentation par un conseil.

26 Et six : une décision quant à savoir si un accusé peut être autorisé à ne pas participer
27 à son procès, en totalité ou en partie, doit se prendre au cas par cas, après analyse
28 profonde du sujet particulier abordé lors des audiences auxquelles l'accusé ne

1 participera pas pendant la période où il a sollicité une excuse.

2 La Chambre d'appel considère que la Chambre d'instance, en l'affaire, a interprété la
3 portée de son pouvoir discrétionnaire de manière trop exhaustive, trop large, et a
4 donc dépassé les limites de ce pouvoir discrétionnaire.

5 En particulier, la Chambre d'instance a fourni à M. Ruto une excuse avant même que
6 le procès ne commence, en... concrètement, en faisant de son absence la règle
7 générale et de sa présence une exception.

8 De plus, la Chambre d'instance a excusé M. Ruto sans, au préalable, avoir utilisé la
9 possibilité d'options alternatives.

10 Finalement, la Chambre d'instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour
11 excuser M. Ruto de manière... au cas par cas — pardon — sur des durées précises et
12 des moments précis de la procédure et pour des temps qui se limitent au strict
13 nécessaire.

14 Vu les circonstances précédemment avancées, la Chambre d'appel considère
15 opportun de casser la décision contestée.

16 Les juges Kourula et Ušacka se joignent à la majorité pour casser la décision attaquée
17 mais sont en désaccord quant au raisonnement. En particulier, ils sont en désaccord
18 avec la conclusion de la majorité selon laquelle la Chambre d'instance n'a pas
19 commis d'erreur de droit en considérant que, en des circonstances exceptionnelles, la
20 Chambre pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour excuser la présence
21 d'une personne accusée, au cas par cas, de façon permanente à son procès.

22 Selon le juge Kourula et le juge Ušacka, le sens normal à donner à l'article 63-1 du
23 Statut, dans son contexte et au vu de son objet et de sa raison d'être, est clair.

24 L'accusé est présent à son procès. Selon eux, cette interprétation est également étayée
25 par les références faites aux travaux préparatoires.

26 Le juge Kourula et le juge Ušacka auraient considéré que la Chambre d'instance
27 avait commis une erreur de droit s'ils avaient considéré que
28 l'article 63, paragraphe 1, du Statut n'impose pas de devoirs à la Chambre.

1 Ils rappellent que, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du Statut, la Chambre
2 d'instance est tenue d'appliquer, en premier lieu, le présent Statut, les éléments du
3 crime et le Règlement de procédure et de preuve.
4 Selon les juges Kourula et Ušacka, l'article 63-1 du Statut régit la présence de
5 l'accusé au procès, et, selon eux, cette disposition s'imposait à la Chambre d'instance
6 au moment de se prononcer quant à la requête de M. Ruto pour être autorisé à ne
7 pas participer au procès.
8 Voici qui conclut mon résumé du jugement. Il ne me reste plus qu'à remercier les
9 interprètes et les sténographes... les sténographes — pardon.
10 L'audience est désormais levée.
11 (*L'audience est levée à 9 h 29*)